



**PINK
CROSS**

Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer*
Fédération suisse des hommes* gais et bi
Federazione svizzera degli uomini* gay e bi
Federaziun svizra dals umens* gay e bi

Coparentalité / pluriparentalité

La coparentalité désigne un modèle familial dans lequel deux adultes ou plus partagent l'éducation et la responsabilité d'un enfant, sans nécessairement entretenir une relation romantique. La coparentalité est également pratiquée par des couples séparés ou divorcés qui, en tant que parents, souhaitent continuer à veiller ensemble au bien-être de leurs enfants. Les personnes qui décident délibérément d'élever des enfants ensemble, sans vivre en couple, utilisent également ce modèle.

En règle générale, la coparentalité implique au moins une personne qui peut porter un enfant (« mère ») et une personne qui fournit du sperme (« père »), qui deviennent les parents légaux. D'autres combinaisons et moyens d'avoir des enfants sont bien sûr envisageables, mais ils comportent des obstacles ou des risques potentiels (voir les fiches d'information correspondantes).

Pluriparentalité

Pour les modèles familiaux composés de trois personnes ou plus, on utilise alternativement le terme de pluriparentalité. En Suisse, il n'existe toutefois actuellement aucune possibilité juridique de reconnaître un troisième (ou un quatrième, etc.) parent en tant que parent légal. Il existe toutefois des voies indirectes et des options contractuelles permettant de conférer des droits et des responsabilités à d'autres parents sociaux ou à une personne proche. Celles-ci sont particulièrement importantes en cas de décès de l'un ou des deux parents légaux.

Chemin typique :

1. Rencontre entre les personnes impliquées :

- Cela peut se faire par le biais de réseaux existants (Association faîtière des familles arc-en-ciel, Rainbow-Dads, etc.), d'applications spéciales ou d'événements qui s'adressent aux futurs coparents.

2. Définition des responsabilités :

- Clarification des questions juridiques et pratiques, en particulier en ce qui concerne la parentalité juridique prévue et une éventuelle reconnaissance de paternité, y compris les droits de garde et d'autorité parentale. Il s'agit également de clarifier les questions relatives au lieu de résidence, à l'entretien et à l'éducation dans la constellation existante et de prendre des dispositions en vue d'éventuels divorces, séparations et décès. Il faut alors décider quelles sont les deux personnes qui deviendront les parents légaux.

3. Contrat de coparentalité ou de pluriparentalité :

- Ces accords peuvent être consignés dans un contrat de coparentalité. Les contrats de ce type ne sont pas juridiquement contraignants et ne permettent pas de faire valoir des droits, mais ils servent comme preuve de l'expression de la volonté à un moment donné qui peut être consulté par la justice ou par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

4. Procurations générales et dispositions relatives à la garde des enfants :

- Pour protéger les parents sociaux, il est possible d'établir des procurations pour les affaires scolaires, les questions de santé ou la gestion du patrimoine. En cas de décès ou d'incapacité de discernement, des dispositions relatives à la garde peuvent être déposées (par exemple auprès de l'APEA), afin que les droits de garde puissent être transférés plus facilement et plus rapidement aux parents sociaux.

5. Reconnaissance de la parentalité ou adoption de l'enfant du/de la partenaire

- Selon la variante, faire une reconnaissance de paternité auprès de l'état civil avant ou après la naissance de l'enfant ou mettre en place une adoption de l'enfant du/de la partenaire par l'APEA.

6. Divulgaration de la coparentalité ou pluriparentalité :

- Les institutions concernées telles que les crèches, les écoles ou les pédiatres doivent être informées de la situation familiale. Il peut être utile de déposer des procurations ou des accords si nécessaire.

Cadre juridique

Le lien de filiation ne peut exister qu'avec deux personnes, l'autorité parentale qui en découle également. Pour ces deux personnes, il existe des instruments juridiques clairs permettant de sécuriser et de régler la relation avec l'enfant et entre elles (voir par exemple [le guide de la famille de ProFamilia](#)).

Pour les parents supplémentaires, sociaux, il n'existe légalement aucun droit ou devoir parental (par exemple en matière d'héritage ou de bonification pour tâches éducatives), car il n'y a pas de lien de filiation avec eux. De même, ils ne peuvent pas obtenir l'autorité parentale s'il existe déjà deux parents légaux.

Avantages

- Aborder très tôt le thème de l'organisation de la vie quotidienne et des questions éducatives importantes.
- Réseau social potentiellement plus important qui assume la responsabilité de l'enfant.

Inconvénients

- Les constellations vécues ne peuvent souvent pas être représentées ou garanties de manière juridiquement contraignante.
- Les parents sociaux ont peu de possibilités juridiques de faire valoir des droits et devoirs parentaux en cas de conflit.

Et les autres personnes impliquées ?

Même si la pluriparentalité n'existe pas dans le droit de la famille, il existe pour les constellations de pluriparentalité la possibilité de mieux protéger tous les parents et de prendre des dispositions préalables en cas de conflits, de décès, etc.

1. Contrat pluriparental :

Il est possible de conclure ce que l'on appelle un contrat pluriparental. Ce contrat n'est pas juridiquement contraignant, mais il peut servir de base en cas de litige et être interprété comme une manifestation de volonté. L'association faîtière des familles arc-en-ciel peut conseiller et recommander des juristes à ce sujet.

Selon le lieu de résidence, il peut être utile de déposer ce contrat auprès de l'APEA.

2. Procurations générales :

Pour les parents sociaux sans lien de filiation ni autorité parentale, des procurations générales peuvent être rédigées pour la vie quotidienne. Celles-ci peuvent couvrir les questions scolaires, de santé ou d'autres sujets administratifs, mais ont un effet juridique limité.

Modèle :

<https://www.myright.ch/fr/conseils-juridiques/famille/comment-etablir-une-procuration-ou-une-procuration-generale>

3. Directive sur la garde des enfants :

Les personnes détentrices de l'autorité parentale peuvent déterminer, par le biais d'une directive de garde, qui sera le/la tuteur-ice-x des enfants en cas d'incapacité de discernement ou de décès. L'APEA tient compte de cette volonté lorsqu'elle décide de la tutelle, mais s'oriente toujours vers le bien de l'enfant. Une telle décision ne crée pas de lien de filiation juridique avec la personne désignée.

Modèle :

<https://www.deinadiou.ch/fr/contrats-modeles-de-lettres/vormundschafswunsch-fuer-kinder/>

4. Héritage et testament :

Il est important de réfléchir à l'héritage et à la planification patrimoniale dans le contexte des parents sociaux. En l'absence de lien de filiation, l'héritage n'est pas automatique, il doit explicitement figurer dans le testament et sera traité comme « sans lien de parenté ».

<https://www.deinadiou.ch/fr/testament/>

Remarques importantes

Il est déconseillé de reconnaître des enfants avec lesquels il n'existe aucun lien biologique. Selon différentes doctrines, la reconnaissance aurait tout de même un effet juridique, mais il y a le risque d'être poursuivi pour « obtention frauduleuse d'une constatation fausse », dans la mesure où il est clair et conscient que la paternité n'est pas possible.

Il est important d'être régulièrement attentif aux éventuelles nouveautés de la loi afin de procéder à l'adaptation des contrats de multiparentalité, des contrats de prévoyance, etc.

Le soutien d'organismes du domaine (association faïtière des familles arc-en-ciel, RainbowDads, etc.) et de spécialistes peut être crucial à cet égard.



Situation : fin février 2025

L'état des informations et des connaissances sur la situation des familles arc-en-ciel ainsi que le cadre légal évoluent en permanence. Tu as découvert des erreurs ou tu as une proposition de révision ? [Signale-le par e-mail](#)